



Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs

Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle
contre les femmes et les enfants

30 novembre 2006

Préambule

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement des États membres de la Conférence Internationale sur la Région des Grands Lacs,

Considérant notre Déclaration sur la Paix, la Sécurité, la Démocratie et le Développement dans la région des Grands Lacs adoptée et signée le 20 novembre 2004 à Dar es-Salaam, et plus particulièrement son article 6 aux termes duquel les États membres se disent profondément préoccupés par la violence sexuelle, l'exploitation des femmes et des jeunes filles et leur utilisation comme esclaves sexuelles ;

Réaffirmant notre engagement à mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration de Dar es-Salaam au nom de nos peuples, et plus particulièrement son article 67 aux termes duquel les États membres se sont engagés à mettre en place notamment des mécanismes régionaux pour offrir une assistance juridique aux femmes et aux jeunes filles victimes et rescapées de viol et de tout autre acte de violence et d'exploitation sexuelles ;

Exprimant notre engagement à appliquer la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies relative à la protection des femmes et des enfants en période de conflit armé ;

Conscients de la fréquence élevée et de la recrudescence des actes de violence sexuelle dans la région des Grands Lacs et de leur effet destructeur sur la vie, la santé et le bien-être physique, sexuel, psychologique, social et économique des femmes et des enfants ;

Profondément préoccupés par le fait que la violence sexuelle telle qu'elle est perpétrée dans la région des Grands Lacs vise délibérément les femmes et les enfants comme un moyen de réaliser les objectifs des conflits armés qui ont un effet d'entraînement dans la région ;

Conscients que la violence sexuelle est une forme de violence sexiste qui empêche sérieusement les femmes de contribuer au développement et d'en bénéficier, ainsi que de jouir des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales, tant dans la vie privée que dans la vie publique, en temps de paix comme en période de conflit armé, ce qui est contraire, sans que cette énumération soit limitative, aux dispositions de la Charte des Nations Unies de 1945, de la Résolution 1325 du Conseil de sécurité, de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, de la Recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de 1989, du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ainsi que du Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique de 2003 ;

Convenons de ce qui suit :

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Protocole, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

1. **Enfant** : tout être humain âgé de moins de dix-huit ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ;
2. **Crimes contre l'humanité** : l'un quelconque des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en ayant connaissance de l'attaque :
 - a. Meurtre ;
 - b. Extermination ;
 - c. Réduction en esclavage ;
 - d. Déportation ou transfert forcé de population ;
 - e. Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;
 - f. Torture ;
 - g. Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;
 - h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable, pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence du droit pénal international ;
 - i. Disparition forcée de femmes et d'enfants ;
 - j. Le crime d'apartheid commis à l'encontre de femmes et d'enfants ;
 - k. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale des femmes et des enfants ;
3. **Genre** : et ses formes dérivées visent les relations sociales entre les hommes et les femmes, suivant le contexte de la société ;
4. **Génocide** : l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :
 - a. Meurtre de membres du groupe ;
 - b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
 - c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

- d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - e. Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe ;
5. **Violence sexuelle** : tout acte qui viole la liberté du consentement à l'acte sexuel et l'intégrité physique des femmes et des enfants au regard du droit pénal international notamment, sans que cette énumération soit limitative :
- a) le viol ;
 - b) les agressions sexuelles ;
 - c) les atteintes graves à l'intégrité physique;
 - d) Les atteintes portées aux organes reproductifs féminins ou la mutilation de ceux-ci ;
 - e) l'esclavage sexuel ;
 - f) la prostitution forcée ;
 - g) la grossesse forcée ;
 - h) la stérilisation forcée ;
 - i) les pratiques néfastes, notamment tout comportement, attitude et/ou pratique qui affecte négativement les droits fondamentaux des femmes et des enfants, tels que leur droit à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique, ainsi que définie dans le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
 - j) l'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou le fait de les contraindre à effectuer des travaux domestiques ou à servir de réconfort sexuel ;
 - k) la traite et l'introduction clandestine des femmes et des enfants à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuels ;
 - l) la réduction en esclavage par l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur la femme, y compris dans le cadre de la traite des femmes et des enfants ;
 - m) les avortements ou les grossesses forcés, résultant de la détention illégale d'une femme ou d'une jeune fille mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition de l'identité d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international, et dans le but de causer des humiliations, des douleurs et des souffrances d'ordre physique, social et psychologique aux femmes et aux jeunes filles, et de les asservir ;
 - n) le fait d'infecter des femmes et des enfants par des maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/SIDA ; et
 - o) tout autre acte ou forme de violence sexuelle de gravité comparable ;

6. **Violence sexuelle** : signifie également la violence fondée sur le sexe qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme, notamment tous les actes qui infligent des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté, selon la définition qu'en donne la Recommandation générale 19 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
7. **Traite des êtres humains** : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
8. **Crimes de guerre** : les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :
 - a) L'homicide volontaire ;
 - b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;
 - c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;
 - e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ;
 - f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
 - g) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ;
 - h) La prise d'otages ;
9. **Femmes** : les personnes de sexe féminin.

Article 2

Objectifs

Les objectifs du présent Protocole sont les suivants :

1. Offrir une protection aux femmes et aux enfants contre l'impunité dont fait l'objet la violence sexuelle dans le contexte spécifique de la Région des Grands Lacs ;
2. Instituer un cadre juridique en vertu duquel les États membres s'engagent à poursuivre et à punir les auteurs de crimes de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs ;

3. Établir une base légale pour la remise des personnes et des fugitifs accusés d'avoir commis des infractions de violence sexuelle, sans préjudice du Protocole sur la coopération judiciaire ;
4. Prévoir la mise en place d'un mécanisme régional visant à offrir une assistance juridique, médicale, matérielle et sociale, notamment des services de conseils et une indemnisation, aux femmes et aux enfants victimes et rescapés de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs.

Article 3

Principes en matière de lutte contre la violence sexuelle

1. Les États membres conviennent que les principes applicables en matière de lutte contre la violence sexuelle dans le cadre du présent Protocole découlent de l'évolution contemporaine en matière de criminalisation de la violence sexuelle et de répression des auteurs de violences sexuelles, conformément au droit pénal international.
2. Les États membres garantissent que la violence sexuelle est punissable en temps de paix et en période de conflit armé.
3. Les États membres conviennent que les mesures qu'ils ont prises pour protéger les femmes et les enfants de la violence sexuelle reposent sur les principes énoncés dans les instruments mentionnés dans le préambule du présent Protocole.
4. Les États membres sont encouragés à ratifier et à transposer dans leur droit interne la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole à la Charte africaine sur les droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.
5. Les États membres s'engagent à respecter et à mettre en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant.

Article 4

Catégories des crimes de violence sexuelle et éléments constitutifs

I. Le crime de violence sexuelle

Les États membres punissent toute personne qui, intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou par négligence, viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 du présent Protocole, sans le consentement éclairé ou la libre volonté de la femme concernée.

II. Violence sexuelle en corrélation avec la traite des femmes et des enfants

Les États membres punissent toute personne qui, intentionnellement, en connaissance de cause, par imprudence ou par négligence, commet ou aide ou encourage à commettre l'un quelconque des actes de traite visant une femme ou un enfant, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 7 de l'article 1 du présent Protocole.

III. Violence sexuelle en corrélation avec le crime de génocide

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5) et 6) de l'article premier en corrélation avec la commission du crime de génocide tel que celui-ci est défini à l'alinéa 4 de l'article 1 du présent Protocole et dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

IV. Violence sexuelle en corrélation avec les crimes contre l'humanité

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant, en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 en corrélation avec la commission de crimes contre l'humanité tels que définis à l'alinéa 2 de l'article 1 du présent Protocole et dans d'autres instruments internationaux applicables.

V. Violence sexuelle en corrélation avec les crimes de guerre

Les États membres punissent toute personne qui viole l'autonomie sexuelle et l'intégrité corporelle de toute femme ou de tout enfant en commettant ou en aidant ou en encourageant à commettre l'un quelconque des actes de violence sexuelle visés aux alinéas 5 et 6 de l'article 1 en corrélation avec la commission de crimes de guerre tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 1 du présent Protocole et dans les Conventions de Genève du 12 août 1949.

Article 5

Peine maximale

1. Les États membres encouragent le prononcé d'une peine maximale d'emprisonnement conformément à ce que prévoit la législation nationale à l'encontre de toute personne reconnue coupable d'un crime de violence sexuelle contre une femme ou un enfant, sans préjudice de l'imposition d'une peine d'emprisonnement plus forte ou de toute autre sanction plus sévère prévue pour un tel crime.
2. Les États membres veillent à ce que les personnes reconnues coupables de violence sexuelle fassent l'objet de mesures de rééducation et de réadaptation sociales pendant qu'elles purgent leur peine.

Article 6

Mesures régionales contre la violence sexuelle

1. En application du présent Protocole, les États membres conviennent que chacun d'entre eux peut transmettre à un autre État membre une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, le priant d'arrêter et de lui remettre une personne accusée d'un crime de violence sexuelle.
2. La demande est transmise par la voie diplomatique entre les États membres.
3. Les États membres conviennent que l'État requis devra coopérer avec l'État requérant et se conformer sans délai à la demande tendant à l'arrestation d'une personne accusée d'un crime de violence sexuelle et à sa remise à l'État requérant.

4. Les États membres conviennent de simplifier les procédures permettant aux femmes, aux enfants et aux autres parties intéressées de porter plainte pour violence sexuelle.
5. Les États membres conviennent que les procédures pour engager des poursuites pénales contre des personnes accusées de crimes de violence sexuelle doivent tenir compte de l'état émotionnel des victimes et rescapés de tels crimes. Dans le cadre de ces procédures, les victimes et rescapés déposent en audience à huis clos ou par vidéoconférence et ne sont ni tenus ni forcés de témoigner en audience publique; de même, dans le cadre de la défense d'une personne accusée d'un crime de violence sexuelle, il est interdit de dénigrer leur réputation ou leur intégrité.
6. Les États membres reconnaissent que les crimes de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs sont imprescriptibles et assument dès lors la responsabilité de veiller à ce que les victimes et rescapés de violences sexuelles obtiennent réparation des auteurs de ces crimes.
7. Les États membres mettent en place les moyens juridiques et médicaux voulus pour aider les victimes et rescapés d'actes de violence sexuelle ainsi qu'un fonds national pour sensibiliser les auteurs de ces crimes au caractère répréhensible de leur comportement sexuel.
8. Les États membres peuvent, aux termes de leur responsabilité énoncée à l'alinéa 6 du présent article créer, dans le cadre du fonds régional de reconstruction et de développement, un centre spécial destiné à offrir une assistance sociale et juridique, des soins médicaux, des conseils et une formation aux victimes et rescapés de violence sexuelle, et notamment à ceux qui s'avéreraient incapables d'identifier les auteurs des actes commis contre eux ainsi qu'à assurer leur réadaptation et réinsertion.
9. Les États membres conviennent de créer un centre régional spécial destiné à former et à sensibiliser le personnel judiciaire, les forces de police, les assistants sociaux, le personnel médical et d'autres catégories de personnes qui s'occupent des cas de violence sexuelle dans la Région des Grands Lacs.
10. Les États membres conviennent d'harmoniser l'ensemble de leur législation interne et de leurs procédures pénales applicables conformément aux dispositions du présent Protocole.

Article 7

Dispositions Finales

1. Ce protocole fait partie intégrante du Pacte et ne doit pas être sujet à une signature et à une ratification séparée par les Etats membres.
2. A l'égard de tout Etat membre qui a ratifié le Pacte, conformément aux termes de l'article 30 dudit Pacte, ce protocole entre en vigueur automatiquement.
3. Aucune disposition de ce protocole ne sera interprétée comme contraire à celles du Pacte, de l'Acte Constitutif de l'Union Africaine et de la Charte des Nations Unies.

Annexe au
Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants

**Loi cadre portant sur la prévention et la répression de la violence sexuelle
contre les femmes et les enfants**

Nairobi

5 – 7 septembre 2006

Chapitre ... des Lois de la République ...

Un Projet de loi cadre portant exécution du Protocole sur la prévention et répression de la violence contre les femmes et les enfants et la prévision d'un cadre administratif de mise en oeuvre dudit protocole et autres matières y relatives

PRESENTATION DES SECTIONS

Section

1. Titre

Première partie

2. Définitions

Deuxième partie

3. Force légale

Troisième partie: Prévention

4. Pouvoir du Ministre
5. Mise en place du Comité.
6. Fonctions du Comité
7. La Commission de Compensation

Quatrième partie : Crimes et Sanctions

8. Le crime de violence sexuelle
9. Le crime de violence sexuelle et le trafic de femmes et d'enfants
10. Le crime de violence sexuelle en rapport avec le crime de génocide
11. Le crime de violence sexuelle en rapport avec les crimes contre l'humanité
12. Le crime de violence sexuelle en rapport avec les crimes de guerre
13. Peine maximale
14. Dispositions finales diverses

Titre

Art 1. Ce projet de loi peut être intitulé « Loi cadre portant sur la prévention et répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants »

PREMIERE PARTIE

Définitions

Art.2 Aux fins de la présente loi, sauf lorsque le contexte en décide autrement, on entend par :

- (1) Femme : les personnes de sexe féminin
- (2) Enfant : tout être humain en dessous de l'âge de dix huit ans sauf si aux termes de la loi en vigueur concernant les enfants, la majorité est atteinte avant cet age.
- (3) La Société Civile : Société Civile tel que prévue à l'article 5(1) (k) et à l'article 6(7) (8) (9).
- (4) Comité : le Comité pour la Protection de la femme et les Enfants contre les violences sexuelles tel que stipule à l'article 5 de ce projet de loi.
- (5) Commission : la Commission de réclamation et d'indemnisation des victimes de la violence sexuelle prévue à l'article 7 de ce projet de loi.
- (6) Fonds : Le Fonds d'appui et d'assistance aux victimes de la violence sexuelle prévu à l'art. 4(12)
- (7) Les crimes contre l'humanité : l'un quelconque des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit, en ayant connaissance de l'attaque.
 - a. Meurtre ;
 - b. Extermination ;
 - c. Réduction en esclavage ;
 - d. Déportation ou transfert forcé de populations ;
 - e. Emprisonnement ou autres formes de privations graves de liberté en violation des dispositions fondamentales du droit internationale ;
 - f. Torture ;
 - g. Viols, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de pareille gravité ;
 - h. Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme étant inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans la présent paragraphe, ou tout crime relevant de la compétence du droit pénal international ;
 - i. Disparition forcée de femmes et d'enfants ;
 - j. Les crimes d'apartheid commis à l'encontre des femmes et des enfants ;

- k. Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou portant atteintes graves à l'intégrité physique ou la santé physique ou mentale de la femme et de l'enfant ;
- (8) Genre vise les relations sociales entre les hommes et les femmes suivant le contexte de la société ;
- (9) Génocide : l'un quelconque des actes ci-après, commis avec l'intention de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux comme tel :
- a. Meurtre de membres du groupe ;
 - b. Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe ;
 - c. Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
 - d. Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
 - e. Transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe ;
- (10) Ministre : le Ministre mentionné à l'article 4 de la présente loi
- (11) Protocole : le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants;
- (12) Violence sexuelle : tout acte qui viole l'autonomie sexuelle et le Consentement à l'acte sexuel, et porte atteinte à l'intégrité physique de la femme et de l'enfant au regard du droit pénal international, notamment et sans que cette énumération soit limitative :
- a. Le viol ;
 - b. Les agressions sexuelles ;
 - c. Les atteintes graves à l'intégrité physique;
 - d. Les atteintes portées aux organes reproductifs féminins ou la mutilation de ceux-ci ;
 - e. L'esclavage sexuel ;
 - f. La prostitution forcée ;
 - g. La grossesse forcée ;
 - h. La stérilisation forcée ;
 - i. Des pratiques néfastes, notamment tout comportement, attitudes et/ou des pratiques qui portent préjudice aux droits fondamentaux de la femme et des enfants tels que leurs droits à la vie, à la santé, à la dignité, à l'éducation et à l'intégrité physique tels que définis par le Protocole à la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ;
 - j. L'exploitation sexuelle des femmes et des enfants ou le fait de les contraindre à effectuer des tâches domestiques ou à servir de réconfort sexuel.

- k. La traite et l'introduction clandestine des femmes et des enfants à des fins d'esclavage ou d'exploitation sexuelle ;
 - l. La réduction à l'esclavage par l'exercice de l'un quelconque ou de l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété sur la femme y compris dans le cadre de la traite des femmes et des enfants ;
 - m. Les avortements ou les grossesses forcés, résultant de la détention illégale d'une femme ou d'une jeune fille mise enceinte de force, avec l'intention de modifier la composition de l'identité d'une population, ou de commettre d'autres violations graves du droit international, et dans le but de causer des humiliations, des douleurs et des souffrances d'ordre physique, social et psychologique aux femmes et aux jeunes filles et de les asservir.
 - n. Le fait d'infecter des femmes et des enfants par des maladies sexuellement transmissibles notamment le VIH/SIDA ; et
 - o. Tout autre acte ou forme de violence sexuelle de gravité comparable;
- (13) Violence sexuelle : signifie également la violence fondée sur le sexe qui est exercée contre une femme parce qu'elle est une femme ou qui touche spécialement la femme, notamment tous les actes qui infligent des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel, la menace de tels actes, la contrainte et autres privations de liberté, selon la définition qu'en donne la Recommandation générale 19 du Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- (14) Traite des êtres humains : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques similaires à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- (15) Haut Fonctionnaire : le fonctionnaire dont il est question à l'article 4(3).
- (16) Agences des Nations Unies » signifie les Agences mandatées des Nations Unies dont il est fait référence à l'article 6(7) (8) (9) ;
- (17) Les crimes de guerre : les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 Août 1949 à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève ;
- a. L'homicide volontaire ;
 - b. La torture ou les traitements inhumains y compris les manipulations biologiques ;
 - c. Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances, ou de porter gravement atteintes à l'intégrité physique ou à la santé ;
 - d. La destruction et l'appropriation de biens, non justifiés par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;

- e. Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemies ;
- f. Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou une personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;
- g. La déportation ou le transfert illégale ou la détention illégale ;
- h. La prise d'otages ;

DEUXIEME PARTIE

CRIMES RELATIFS A LA VIOLENCE SEXUELLE ET AUX SANCTIONS PENALES Y AFFERENTES

Crimes relatifs à la violence sexuelle

Art 8. Une personne commet un crime relatif à la violence sexuelle aux termes de cette loi si, intentionnellement et en connaissance de cause, ou par négligence ou insouciance caractérisée, viole la liberté de consentement à l'acte sexuel et porte atteinte à l'intégrité physique d'une femme ou d'un enfant, soit comme auteur, co-auteur ou complice de l'acte de violence sexuelle aux termes de l'article 2 (10) (12) de cette loi cadre;

Les crimes relatifs à la violence sexuelle et au trafic des femmes et des enfants

Art 9. Une personne commet un crime de violence sexuelle aux termes de cette loi si intentionnellement, consciemment, par insouciance caractérisée ou négligence participe en tant qu'auteur, co-auteur ou complice aux actes de trafic en relation avec la femme ou l'enfant comme défini à l'article 2 (13)

Crime de violence sexuelle en relation avec le crime de génocide

Art 10. Une personne commet un crime de violence sexuelle si elle viole la liberté de consentement à l'acte sexuel ou porte atteinte à l'intégrité physique d'une femme ou d'un enfant en tant qu'auteur, co-auteur ou complice à l'un des actes de violence sexuelle prévus à l'article 2(10) (12) dans le cadre du crime de génocide tel que défini à l'article 2(7) de cette loi et de la Convention sur la Prévention et la Répression du Crime de Génocide.

Les crimes de violence sexuelle en relation avec les crimes contre l'humanité

Art 11. Une personne commet un crime de violence sexuelle aux termes de cette loi si elle viole la liberté de consentement à l'acte sexuel et porte atteinte à l'intégrité physique d'une femme ou d'un enfant en se livrant, en tant qu'auteur, co-auteur ou complice, aux actes de violence sexuelle prévus à l'article 2(10) (12) relatifs aux crimes contre l'humanité.

Les crimes de Violence sexuelle en relation avec les crimes de guerre

Art 12. Quiconque commet un crime de violence sexuelle aux termes de cette loi viole la liberté de consentement à l'acte sexuel et porte atteinte à l'intégrité physique d'une femme ou d'un enfant en se livrant en tant qu'auteur co-auteur ou complice, aux actes de violence sexuelle tels que prévus à l'article 2 (15) de cette loi et des Conventions de Genève du 12 août 1949.

Peine maximale

Art.13 Toute personne qui commet un crime aux termes de la présente loi, sera passible d'une peine maximale d'emprisonnement sans préjudice de l'application des peines plus sévères pour ce genre de crimes aux termes d'autres lois en vigueur.

TROISIEME PARTIE

MESURES DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN OEUVRE

Les pouvoirs du Ministre

Art. 4. Le Ministre sera responsable de l'exécution des dispositions légales et administratives de ce projet. A cette fin, il est chargé de:

- (1) Prévoir les instruments juridiques pour la mise en oeuvre de cette loi conformément au protocole y relatif;
- (2) Assurer la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle en collaboration avec le Comité pour la Protection des Femmes et des Enfants contre la violence sexuelle tel que prévu à l'article 5 ;
- (3) Nommer un haut cadre de l'administration comme président du Comité pour la protection des femmes et des enfants ;
- (4) Nommer les membres de la Commission de compensation pour les réclamations relatives à la violence sexuelle tel qu'il est prévu à l'article 7;
- (5) Désigner les personnes dûment qualifiées choisies au sein de la magistrature, de la Police, des unités de service social, du personnel médical et des autres services opérant dans le secteur de protection contre la violence sexuelle pour recevoir une formation spécialisée et une sensibilisation, d'un mécanisme de formation régional tel qu'il est prévu à l'article 6(9) du protocole ;
- (6) Harmoniser toutes les lois nationales et les procédures pénales pertinentes avec les dispositions du Protocole sur avis du Comité sur la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle.
- (7) Transmettre à l'autorité compétente la demande écrite et les documents justificatifs transmis par un Etat membre, ou la personne en charge de la protection contre la violence sexuelle, aux fins d'une arrestation et de la remise;
- (8) Recevoir avec les documents justificatifs, les demandes écrites pour arrêter et remettre à l'Etat membre requérant de la République, une personne accusée de crime de la violence sexuelle conformément aux dispositions de l'Article 6 (1)(2) de ce protocole ;
- (9) Faciliter, dès réception de cette demande, les procédures d'arrestation et remettre les personnes inculpées aux juridictions de l'Etat membre requérant conformément aux dispositions de l'article 6(3) du protocole ;
- (10) S'assurer que les personnes condamnées pour violences sexuelles bénéficient des mesures sociales de rééducation ;
- (11) Garantir que le Comité reçoive des moyens financiers provenant du Fond régional de reconstruction et de développement tel que prévu à l'article 6(8) du protocole, en vue de la fourniture de l'assistance sociale et légale, des soins médicaux, des soins socio psychologiques, de

la formation, de la réhabilitation et de l' intégration de tous les rescapés et victimes de la violence sexuelle.

- (12) Susciter et/ou créer un fonds d'appui et d'assistance aux victimes de la violence sexuelle.

COMITE POUR LA PROTECTION DES FEMMES ET DES ENFANTS CONTRE LA VIOLENCE SEXUELLE

Art.5. Il est établi, aux termes de cette loi, un Comité pour la protection des Femmes et des Enfants contre la violence sexuelle.

(1) Le Comité comprend:

- (a) Le Président du Comité sera nommé par le Ministre conformément à l'article 4(3)
- (b) Un membre de la magistrature
- (c) Un membre des forces de police
- (d) Un représentant du Ministère ayant en charge les Affaires Etrangères
- (e) Un représentant du Ministère ayant en charge l'Intérieur
- (f) Un représentant du Ministère des Affaires Sociales ayant en charge la Réhabilitation
- (g) Un représentant du Ministère ayant en charge la condition féminine et la Jeunesse.
- (h) Un représentant du Ministère ayant en charge la Justice
- (i) Un représentant du Ministère ayant en charge les Finances et le Développement Economique
- (j) Un représentant de chaque agence des Nations Unies opérant sur le territoire de la République.
- (k) Autant d'organisations des femmes, des enfants et de la Société civile que le Comité peut décider.
- (l) Le Comité est libre de fixer le nombre de membres et de représentantes des femmes et des enfants qu'il juge nécessaire.

(2) Le Comité est une entité permanente qui tient ses réunions au moins une fois par semaine.

(3) Le Président convoque et préside des réunions du Comité.

(4) Le Comité choisit le Secrétaire chargé de la conservation des archives du Comité.

(5) Le Comité est chargé d'élaborer et d'adopter les procédures internes qu'il juge nécessaire pourvu que de telles procédures soient compatibles avec la protection de la femme et des enfants contre la violence sexuelle.

(6) Le Comité mettra en place autant de sous comités qu'il juge nécessaire pourvu qu'il mette en place un Sous Comité pour les femmes et un autre Comité pour les enfants.

Les fonctions du Comité

Art 6. Le Comité a pour fonctions de :

- (1) Veiller à la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle ;
- (2) Procéder à l'harmonisation de toutes les lois nationales et des procédures pénales conformément aux dispositions du présent Protocole;
- (3) Veiller à la ratification, là où c'est nécessaire, à la mise en oeuvre et à l'intégration au plan national de la Convention sur l'Elimination de toutes formes de Discrimination à l'égard des Femmes, ainsi que la Recommandation Générale 19 sur la violence contre les femmes, le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000 et le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples relative droits de la Femme en Afrique de 2003 ;
- (4) Veiller à la ratification, là où c'est nécessaire, à la mise en oeuvre et à l'intégration de la Charte Africaine des Droits et de bien-être de l'Enfant de 1990 et de la Convention sur les Droits de l'Enfant 1989 ;
- (5) Assurer la mise en oeuvre de la Résolution 1325 (2000) ;
- (6) Evaluer les besoins nécessaires pour la protection des femmes et des enfants et de sensibiliser le public sur l'incidence de la violence sexuelle et ses conséquences perverses sur la santé physique, mentale, psychologique et le bien être de la femme et de l'enfant ;
- (7) Coordonner la protection des Femmes et des Enfants contre la violence sexuelle entre les Ministères du Gouvernement concerné, les Agences des nations Unies, de l'Union Africaine et de la Société Civile à travers la République
- (8) Déterminer et mettre en place des procédures et le réseau de coopération et d'engagement entre les organes du Gouvernement, les Agences des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Société Civile en vue de renforcer l'efficacité de la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle.
- (9) Servir d'organe de liaison représentant les organes du Gouvernement, des Agences des Nations Unies, de l'Union Africaine et de la Société Civile chargée d'assurer et de veiller à la protection des femmes et des enfants contre la violence sexuelle.
- (10) Servir de point focal pour la dénonciation des crimes de violence sexuelle par les femmes et les enfants ou autres personnes ou organisations intéressées pour le compte des femmes et des enfants ;
- (11) Présenter pour le compte des plaignants des réclamations d'indemnisation pour les violences sexuelles auprès de la Commission de réclamation et d'indemnisation prévue à l'article 7
- (12) Conseiller et assister les victimes et les rescapés des violences sexuelles sur les procédures judiciaires et médicales concernant les réclamations, le traitement, le conseil social et psychologique ainsi que la réhabilitation ;

- (13) S'assurer que les procédures pénales pour la poursuite des personnes présumées coupables de la violence sexuelle tiennent compte de l'état émotionnel des victimes et des rescapés de ces crimes et que ces victimes et ces rescapés peuvent témoigner à huis clos ou au moyen de la vidéo conférence ;
- (14) Suivre les procédures pénales relatives à la violence sexuelle et s'assurer qu'au cours de ces procédures, les victimes et les rescapés de la violence sexuelle ne sont contraintes ou forcées de donner leur témoignage en audience publique et que toutes les conclusions remettant en cause leur caractère ou leur intégrité sont exclues des moyens de défense de toute personne accusée du crime de violence sexuelle ;
- (15) Veiller et s'assurer de la mise en application du protocole dans le cadre de cette loi.

Commission de Réclamations et d'indemnisation des victimes de la Violence Sexuelle

Art 7. Il est établi aux termes de la présente loi, une Commission de réclamations et d'indemnisation des victimes de la violence sexuelle.

- (1) La Commission comprend cinq femmes nommées par le Ministre conformément à l'annexe 4 (4) ;
- (2) Le Ministre nomme le Président de la Commission parmi ses membres ;
- (3) Les membres de la Commission sont des femmes et des hommes d'une très grande intégrité formés notamment dans les domaines de la communication, du droit, de la psychologie, et de la sociologie ;
- (4) Les membres de la Commission jouissent d'une sécurité de l'emploi ;
- (5) La Commission reçoit du Comité des réclamations quantifiées pour l'indemnisation conformément aux dispositions prévues à l'article 6(11) et détermine le montant de à verser aux victimes ou à leurs ayants-droits et aux rescapés qui ont porté plainte devant le Comité en vertu de l'article 6(10) ;
- (6) La Commission détermine la personne ou l'organe chargé d'effectuer des paiements de ces indemnisations soit en totalité soit en partie.

QUATRIEME PARTIE

Force Légale

Art.3. Sous réserve des dispositions de la présente loi :

- (1) Le Protocole a force légale sur tout le territoire de la République ;
- (2) Le protocole prévoit les dispositions légales et réglementaires visant à prévenir et à réprimer les crimes de violence sexuelle contre les femmes et les enfants tant dans des lieux privés que dans des lieux publics et ce, en temps de paix comme en temps de guerre;
- (3) Toutes les lois, procédures et règlements de la République relatifs à la violence sexuelle contre les femmes et les enfants sont interprétées comme étant conformes à ce protocole ;
- (4) Il est interdit à toute personne de se livrer aux actes de violence sexuelle contre la femme ou l'enfant ;
- (5) Quiconque commettra un acte de violence sexuelle contre une femme ou un enfant sera poursuivi ; et s'il est reconnu coupable, puni conformément aux dispositions de ce protocole

ou toute autre loi en vigueur dans le pays et qui prévoit une peine supérieure à celle prévue dans le protocole.

- (6) La culpabilité de l'individu poursuivi pour le crime de violence sexuelle contre une femme ou un enfant sera dans toutes circonstances déterminée en fonction de l'interprétation du droit pénal international en vigueur.
- (7) Les crimes commis en violation de la présente loi ainsi que toutes les plaintes formulées par les victimes, leurs ayants droit ou les rescapés de ces crimes, sont imprescriptibles.

CINQUIEME PARTIE

Dispositions finales et diverses

Art14 Aucune disposition contenue dans cette loi n'affecte les obligations et engagements internationaux de la République concernant la protection des femmes et des enfants.

Art 15 La présente loi cadre entrera en vigueur dès sa promulgation.